UnitÉ 7

impliquer les communautÉs concernÉes

texte du participant

La présente unité traite de la participation des communautés à la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et couvre les sujets suivants :

* Ce que la Convention et les Directives opérationnelles (DO) disent (et ne disent pas) sur la participation des communautés.
* Pourquoi la participation des communautés est-elle requise.
* Quand la participation et le consentement des communautés sont-ils requis.
* Organiser la participation des communautés à l’inventaire, la sensibilisation, la préparation des dossiers de candidature et des demandes d’assistance internationale.
* Identifier les communautés et leurs représentants, l’obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé, la protection de leurs droits et l’assurance qu’ils bénéficient de la mise en œuvre de la Convention.

Rubriques pertinentes à consulter dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « Communautés, groupes et individus », « Consentement libre, préalable et éclairé », « Communautés autochtones » et « Propriété intellectuelle ».

On peut trouver des exemples illustratifs de la présente unité dans les Études de cas 9 à 13.

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Involving the communities concerned

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

7.1 ce que disent la Convention et les DO

La participation des communautés à l’identification, l’inventaire, la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) est un principe central de la Convention (voir article 11(b) et article 15). Les États peuvent impliquer les communautés dans diverses activités en vertu de la Convention (ce point est discuté plus avant au paragraphe 7.4).

Toutefois, la Convention et les DO n’apportent aucune précision sur la façon d’identifier les communautés, les groupes et les individus pertinents, de même qu’elles donnent peu d’orientations sur la façon de les impliquer dans des actions concernant leur PCI. Cela laisse une marge de manœuvre considérable aux États parties pour répondre à leur situation particulière. Chacun peut, par exemple, aussi bien commencer par identifier des éléments spécifiques du PCI, puis travailler avec les personnes qui les pratiquent et les transmettent (qui seraient définies comme [appartenant à] « la communauté concernée ») ; ou alors commencer par identifier les communautés et ensuite, avec elles, identifier leur PCI.

Se référer à l’Unité 3 du Texte du participant : « Communautés, groupes et individus ».

7.2 Pourquoi la participation des communautÉs ?

Le patrimoine immatériel n’existe pas indépendamment des gens (communautés, groupes et individus) qui le créent, le représentent et s’identifient à lui. Les connaissances et les compétences requises pour représenter et transmettre le PCI résident dans leur esprit, tandis que leur corps est leur principal instrument de représentation. C’est pourquoi la sauvegarde, qui est souvent définie comme garant de « la pratique et la transmission continues » par les communautés, les groupes et les individus concernés, ne doit pas s’opérer sans leur consentement, leur implication et leur engagement. Il en va de même de la gestion des éléments du PCI qui ne sont nullement menacés et qui ne nécessitent donc aucune intervention de sauvegarde pour maintenir leur viabilité (article 15).

Ainsi donc, toute activité ayant trait à un élément du PCI quel qu’il soit, menée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, doit se dérouler avec la plus ample participation possible et le consentement des communautés, groupes et individus concernés. Aucune des activités envisagées, dans le cadre de sa mise en application, n’est censée amener un changement dans la maîtrise qu’en ont les intéressés.

Avant l’entrée en vigueur de la Convention, les communautés à travers le monde s’efforçaient bien entendu de sauvegarder des éléments du PCI, avec ou sans aide extérieure et avec plus ou moins de succès. Cependant, il leur est arrivé bien souvent de constater que leur PCI était difficile, voire impossible à sauvegarder, soit qu’elles ne disposaient pas des moyens suffisants, que les conditions n’étaient pas propices à la sauvegarde ou que l’élément avait perdu sa fonction pour la communauté.

7.3  la Participation des communautÉs à quoi ?

La participation communautaire doit être un objectif central du continuum d’actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention : c’est aux communautés, groupes et individus concernés qu’il appartient en définitive de sauvegarder les éléments spécifiques du PCI. Les DO invitent les États parties à soutenir, le cas échéant, les communautés concernées dans l’acquisition ou le renforcement des capacités et des connaissances indispensables à la sauvegarde et la gestion de leur PCI (par ex. voir DO 81, 82, 105(e) et 107(m)).

Le Tableau 1 présente les modalités requises pour la participation et le consentement des communautés dans la Convention et les DO.

Tableau 1. Conditions de participation et de consentement des communautés requises dans la Convention et les Directives opérationnelles

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Tâche | Participation des communautés requise ou recommandée | Consentement des communautés requis ou recommandé | Article | DO |
| Identification et définition de leur PCI | Requise | Requis implicitement | 2.1, 11(b) | 80 |
| Inventaire de leur PCI | Fortement recommandée(Requise pour les éléments dont la candidature est proposée dans les formulaires ICH-01 et ICH-02) | Fortement recommandé | 12, 15 | 80 |
| Sensibilisation à leur PCI | Fortement recommandée | Consentement libre, préalable et éclairé requis | 15 | 81, 101(b), 105, 107, 108 |
| Sauvegarde et gestion de leur PCI | Fortement recommandée |  | 15 | 79-83, 85-87, 89 |
| Activités commerciales relatives au PCI | Fortement recommandée |  | 15 | 104, 116, 107(m), 117 |
| Candidatures d’éléments | Requise | Preuve d’un consentement libre, préalable et éclairé requise | 15 | 1, 2, 24, 80(d) |
| Élaboration et mise en œuvre de mesures de sauvegarde et de gestion | Fortement recommandée(Requise pour les éléments dont la candidature est proposée dans les formulaires ICH-01 et 02) | Requis implicitement (formulaires ICH-01 et ICH-02) | 15 | 1, 2, 80, 157, 162 |
| Demandes d’assistance internationale | Requise pour la préparation des dossiers |  | 15 | 12, 24 |
| Propositions pour la sélection des bonnes pratiques de sauvegarde | Requise | Requis implicitement (les communautés concernées doivent avoir autorisé la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde) |  | 7, 24 |
| Préparation de rapports périodiques | Fortement recommandée |  | 15 | 157, 160 |
| Représentation dans des Organes consultatifs et des mécanismes de coordination | Fortement recommandée |  |  | 79, 80, 86, 105(e) |

Seule une sensibilisation au PCI en général peut se faire sans une participation directe des communautés et des groupes concernés ; ceci étant, l’intervention d’un organisme consultatif ou d’un mécanisme de coordination, comme le propose la DO 80, est néanmoins recommandée.

#### Orientations et documentation concernant la participation communautaire

Dans la mise en œuvre de la Convention à l’échelon national, il est important de développer des orientations visant à organiser et permettre la participation des communautés concernées, ainsi que des directives pour ceux qui vont travailler avec elles. Compte tenu des modalités requises pour les dossiers de candidature et de l’obligation imposée à chaque État partie de soumettre un rapport périodique, il est aussi utile de documenter la manière dont la participation communautaire a été effective dans la mise en œuvre de la Convention :

* Qui a pris l’initiative dans l’inventaire, la proposition de candidature, la sauvegarde ou la soumission d’une demande ?
* Comment les communautés, groupes et individus pertinents ont-ils été identifiés ?
* Une approche fondée sur le genre a-t-elle été mise en œuvre dans l’examen de l’implication et de la participation des communautés ?
* Comment les représentants de ces groupes ont-ils été identifiés ?
* Comment les communautés et/ou leurs représentants ont-ils été impliqués ?
* Comment leur consentement a-t-il été obtenu et consigné ?
* En quoi la participation des communautés a-t-elle affecté le processus d’inventaire, la proposition de candidature, la sauvegarde ou la soumission d’une demande ?

7.4 Participation des communautÉs À l’inventaire de leur PCI

L’implication des communautés dans l’identification et l’inventaire de leur PCI pour se conformer la Convention (articles 2, 11) ou aux DO (DO 1, 2, 80) ne suffit pas à elle seule, mais doit aussi servir à établir des relations au sein des communautés et entre les communautés, l’État et les autres instances pour la future promotion, la gestion et la sauvegarde du PCI. La preuve de la participation des communautés à l’inventaire est requise si les éléments sont proposés pour inscription sur les Listes de la Convention et cités dans les rapports périodiques soumis au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Pour avoir des idées sur la façon d’inventorier le PCI, voir l’Étude de cas 9 qui montre comment la communauté subanen de la péninsule de Zamboanga, aux Philippines, a documenté son savoir autochtone sur les plantes locales.

Se référer au Texte du participant de l’Unité 6 et aux Études de cas 6-9.

7.5  Participation des communautÉs À la sensibilisation

Les États parties sont encouragés à assurer la participation et le consentement des communautés à la prise de conscience de leur propre PCI (DO 101(b)). Cela peut aider à ne pas fausser la représentation des communautés et/ou de leur PCI dans les activités de sensibilisation. Il y a, ci-dessous, un vaste débat sur le consentement libre, préalable et éclairé.

Les États parties sont aussi encouragés à s’assurer du bénéfice que les communautés concernées vont tirer des actions menées pour mieux faire connaître leur PCI (DO 101(d)) et de la protection de leurs droits dans le processus (DO 104). Ce point est abordé dans le paragraphe 7.7 « Assurer la participation et le consentement des communautés » ci-après.

L’Étude de cas 4 – le projet « Les Indiens vus par les Indiens » au Brésil – offre un exemple de participation communautaire à une campagne de sensibilisation.

Se référer au Texte du participant de l’Unité 5 et à l’Étude de cas 4.

7.6  Participation des communautÉs aux candidatures et demandes d’assistance internationale

Les propositions d’inscription d’éléments du PCI sur les Listes de la Convention ne peuvent être envoyées au Comité qu’avec la participation et le consentement des communautés concernées (DO 1(U.4), DO 2(R.4)). Les formulaires de candidature demandent des informations démontrant que :

* l’élément a été reconnu par la communauté concernée (Formulaires ICH-01 et ICH-02, section 1) ;
* la communauté concernée a pris part à l’inventaire de l’élément (Formulaires ICH-01 et ICH-02, section 5) ;
* la communauté concernée a été impliquée dans la préparation du dossier (Formulaires ICH-01 et ICH-02, section 4(a)) ;
* le respect des pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément a été observé (Formulaires ICH-01 et ICH-02, section 4(c)) ;
* la communauté concernée a accordé son consentement libre, préalable et éclairé à la soumission de la candidature (Formulaires ICH-01 et ICH-02, section 4(b)) ;
* la communauté concernée participera pleinement à l’exécution des mesures de sauvegarde/gestion proposées dans le dossier de candidature (Formulaire ICH-01, section 3(b) – il y a aussi une question à ce sujet dans le Formulaire ICH-02, section 3(b)) ;
* toutes les fonctions particulières, telles que le genre ou les catégories de personnes responsables de l’identification, la pratique ou la sauvegarde d’un élément du PCI sont incluses (formulaires ICH-01 et ICH-02, sections 1, 3(b), 4(a), 4(b) et 5(a)).

Pour la soumission de propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde**,** il faut prouver que l’activité proposée a été mise en œuvre avec la participation de la communauté concernée (le cas échéant) et que la proposition d’inscription a été soumise avec son consentement (DO 7 (P.5), Formulaire ICH-03, section 5). La preuve de la participation et du consentement de la communauté doit également refléter les rôles du genre, le cas échéant (formulaire ICH-03, section 5(a) et 5 (b)). Il convient également de prouver que la communauté concernée (le cas échéant) est désireuse de coopérer à la diffusion de la bonne pratique sélectionnée (DO 7 (P.7), Formulaire ICH-03, section 7).

Pour les demandes d’assistance internationale qui concernent directement le PCI d’une ou plusieurs communautés spécifiques (hormis les demandes d’assistance préparatoire), la preuve doit être fournie que les communautés concernées ont participé à la préparation de la demande et prendront part aux activités pour lesquelles une aide financière a été sollicitée, ainsi qu’à leur évaluation et leur suivi (DO 12(A.1), Formulaire ICH-04, section 15). Le cas échéant, l’identification de la communauté doit également refléter les rôles du genre (formulaire ICH-4, section – 18). La preuve formelle du consentement de la communauté n’est pas exigée dans les demandes d’aide financière. Dans le cas des demandes d’assistance préparatoire, des éléments d’information sont requis sur la manière dont les communautés concernées ont été (ou seront) impliquées dans la préparation de la candidature et appelées à donner leur consentement (Formulaires ICH-05 et ICH-06, sections 9 et 10 respectivement).

 Se référer au Texte du participant de l’Unité 11 et aux Études de cas 10 – 12.

7.7 Assurer la participation et le consentement des communautÉs

Le fait d’assurer la participation d’une communauté aux activités concernant son PCI et de l’aider à sa sauvegarde exige la tenue d’un débat informé entre les membres de la communauté sur les intérêts et les perspectives de la communauté concernée et autres parties prenantes. Cet échange peut se prolonger par des discussions avec les intéressés, y compris les experts et les agences gouvernementales.

Dans le processus, il convient d’accorder une attention particulière aux questions suivantes :

* Comment les communautés concernées sont-elles identifiées ?
* Qui représente ces communautés et avec quel mandat ?
* Le processus générant le consentement communautaire reflète-t-il la prise en considération des relations entre les sexes ?
* Comment les communautés peuvent-elles être informées et impliquées dans les activités concernant leur PCI ?
* Comment les communautés peuvent-elles informer les autres intervenants de ces activités ?
* Comment les communautés peuvent-elles être assistées dans la préparation des mesures de sauvegarde ou comment préparer ces mesures avec leur pleine mobilisation ?
* Qui a la capacité et le mandat permettant la mise en application des mesures de sauvegarde et à qui confier cette tâche ? (Si la responsabilité principale n’en incombe pas à la communauté, pourquoi ?)
* Qui contrôle la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ?
* Qui veille à ce que les communautés concernées et les autres parties prenantes soient tenues informées de l’avancement des mesures de sauvegarde ?

7.8 Identifier les communautÉs concernÉes

La plupart des États parties travaillent déjà d’une manière ou d’une autre avec les communautés à la mise en œuvre de la Convention.

Il existe plusieurs moyens d’identifier les communautés et leur PCI. Les communautés, groupes ou individus concernés sont souvent définis comme ceux qui sont directement ou indirectement engagés dans la représentation et la transmission d’un ou plusieurs éléments du PCI et qui considèrent que cela fait partie de leur patrimoine. Beaucoup d’États parties définissent aussi les communautés en termes d’affiliations ethnolinguistiques, de lieu (urbain ou rural, ou par région administrative), de croyances ou pratiques communes, ou d’histoire commune.

Cependant, le processus d’identification des communautés n’est généralement pas une mince affaire :

* Les communautés se retrouvent souvent non seulement autour de leurs relations historiques (y compris leur patrimoine commun), mais aussi autour des enjeux et des perspectives politiques et économiques du jour. Les gens ont, en général, plusieurs sortes d’affiliations culturelles et sociales à travers différents réseaux, et ces affiliations peuvent évoluer au fil du temps.
* Les communautés ne sont pas homogènes et tout le monde n’est pas d’accord sur tout. Il arrive dans bien des cas que tous les membres d’une communauté ne participent pas pleinement au même ensemble du PCI. Les communautés et les groupes ont souvent une hiérarchie interne fondée, par exemple, sur la classe sociale, l’âge ou le sexe.
* La communauté ou le groupe et, par voie de conséquence, la pratique de l’élément du PCI, peut être disséminée sur un vaste territoire géographique, voire dans des pays relativement éloignés les uns des autres.

Les gens au sein d’une communauté peuvent avoir des rôles différents vis-à-vis de l’élément proposé :

* Il peut y avoir des petits groupes de praticiens patentés, des détenteurs de traditions, des dépositaires de savoirs, et ainsi de suite, qui jouent un rôle plus direct et/ou spécialisé dans la pratique et la transmission de l’élément, comme les marionnettistes, les interprètes, les musiciens, les shamans, les maîtres ébénistes, etc.
* La communauté concernée peut aussi compter bon nombre de participants indirects, autrement dit des publics interactifs dans des rituels ou des événements festifs, ou encore des gens qui aident à préparer des spectacles ou des festivals. La présence d’un auditoire réactif et compréhensif est souvent essentielle à la qualité de représentation d’un élément. La reconnaissance du rôle des participants indirects, surtout des jeunes, et leur sensibilisation au PCI contribuent à sa viabilité future s’ils arrivent à l’apprécier et à le valoriser.

#### Conseils sur l’identification des communautÉs

Les États parties demandent souvent des conseils sur l’identification des communautés, conseils que l’UNESCO n’est pas en mesure de prodiguer. Ni la Convention, ni les DO ne disent aux États parties comment définir ou identifier les communautés ou, en l’occurrence, les groupes et les individus concernés.

Il appartient à chaque État partie de choisir l’approche qui lui paraît la plus appropriée, compte tenu de sa législation, sa réglementation et sa politique démographique. Il est clair, cependant, que ce n’est pas aux gens de l’extérieur d’identifier les communautés concernées selon un processus descendant, sans que la population visée ait été consultée ou ait donné son consentement. Il serait dans l’esprit de la Convention (et conforme aux principes d’autres instruments juridiques internationaux) de suivre la manière dont les communautés s’identifient et se définissent elles-mêmes.

L’UNESCO peut se référer à l’article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à laquelle tous les États parties à la Convention du patrimoine immatériel sont aussi parties et à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones qui a été adoptée en 2007 par l’Assemblée générale des Nations Unies et approuvée par plus de 150 États. Les États qui ont souscrit à ces textes par la ratification ou l’approbation ont d’ores et déjà reconnu des moyens spécifiques de travailler avec les communautés, y compris les communautés locales et autochtones.

Le terme « communautés » tel qu’employé dans la Convention, couvre explicitement les communautés autochtones (voir Préambule de la Convention ; Texte du participant de l’Unité 3 « Les communautés autochtones »).

L’analyse d’un certain nombre d’études de cas et d’exemples concrets peut révéler diverses façons d’identifier : (a) les communautés potentielles concernées et la manière d’assurer leur participation ; (b) quelques-uns des problèmes qui risquent alors de se poser ; et (c) peut-être comment en éviter certains. Il est aussi instructif de consulter les Listes de la Convention (<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/accueil>), puisque dans la documentation jointe au dossier de candidature de chaque élément inscrit figure une description de la communauté concernée et, en annexe, la preuve du consentement de ses représentants.

7.8.1 GENRE ET IMPLICATION DES COMMUNAUTES

Bien que l’on puisse soutenir que les femmes, qui représentent la moitié des sociétés humaines, sont déjà implicitement visées par la référence aux « communautés, groupes et individus » faite dans la Convention, les femmes peuvent souvent constituer un groupe marginalisé et/ou désavantagé au sein de leur communauté. Cette marginalisation des femmes – et de ceux dont l’orientation sexuelle n’est pas conformiste – pouvant être exacerbée et alimentée par certaines pratiques du PCI, une approche fondée sur le genre est essentielle lorsqu’on examine l’implication et la participation des communautés dans le cadre de la Convention.

Un point de vue lié au genre contextualise les pratiques et activités des groupes définis par leur genre en analysant les relations sociales qui sont établies et les dynamiques de pouvoir de la communauté concernée. En fait, avec le temps, de nombreuses communautés « négocient » les rôles et les règles relatifs aux sexes et de multiples traditions sexospécifiques ayant par le passé relevé du domaine exclusif d’un groupe d’un seul sexe ont depuis été ouvertes par la communauté pour inclure des groupes de l’autre sexe. En outre, la négociation et le dialogue intra-communautaires concernant le genre peuvent non seulement influencer la conception et la mise en œuvre de plans de sauvegarde, mais aussi avoir pour résultat une recherche d’évolution par laquelle tous les éléments discriminatoires sont éliminés, ou du moins, atténués.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir que les femmes et les groupes marginalisés en raison de leur genre soient des porte-parole également investis du pouvoir de remodeler les communautés dont ils font partie et celles qu’ils souhaitent créer. Plus largement, un dialogue conduisant à des adaptations qui respectent les droits de l’ensemble des membres de la communauté, quels que soient leur sexe ou leur âge, doit être encouragé. Dans de tels processus, les communautés elles-mêmes doivent exprimer quelle est leur propre compréhension de la notion de genre, des rôles liés au genre et de la manière dont il est lié à leur patrimoine.

L’Unité 3 du Texte du participant, « Genre et PCI » ; les Unités 48 et 49 contiennent une formation et des conseils spécifiques sur le genre et le PCI.

7.9 Identifier des reprÉsentants

Sachant que les États parties ont à travailler de manière intensive avec les communautés concernées, souvent sur une longue période, il est important d’identifier des individus ou des organes représentatifs mandatés (ou du moins largement acceptés). Il n’est guère possible de demander à tous les membres d’une communauté qui sont directement impliqués dans la pratique et/ou la transmission d’un élément d’exprimer leur opinion et de donner (ou refuser) leur consentement à titre personnel.

L’adhésion des communautés associées à des pratiques du PCI, qu’elles soient petites ou grandes, est souvent mal définie. En outre, s’il y a des communautés dotées de structures qui assignent des fonctions claires à quelques-uns de leurs membres, d’autres en sont dépourvues ou disposent de structures non reconnues par l’administration publique.

Là où il existe déjà de puissants organismes, associations ou représentants communautaires au sein d’une communauté et qu’ils sont acceptés par la communauté en général, le processus d’identification de représentants capables de s’exprimer en son nom est relativement simple. Malgré tout, il peut y avoir des tensions internes à propos du choix des représentants, de leur rôle et de leur mission.

Il est plus difficile d’identifier des représentants lorsque l’organisation de la communauté est informelle ou déficiente, ou qu’elle n’est pas faite pour mobiliser la collectivité selon des modes qui répondent à l’objectif de mise en œuvre de la Convention. Dans certains pays, comme le Mexique et l’Australie, on a vu se multiplier la création de coopératives et d’associations communautaires pour soutenir à la fois la gestion du patrimoine et l’interaction avec des organismes extérieurs. Des personnes extérieures peuvent encourager la création d’organismes communautaires, formels ou informels, ou la sélection de représentants de la communauté mandatés pour prendre part aux débats sur la sauvegarde du PCI. Force est de constater, cependant, que les organismes communautaires contrôlés ou représentés par des profanes ne sont pas toujours les mieux placés pour représenter une communauté dans le but de sauvegarder le PCI. Les États parties doivent décourager les représentations trompeuses de toute nature. La DO 105(e) encourage ainsi les États parties à « promouvoir et soutenir la création d’associations communautaires et favoriser l’échange d’informations entre elles ».

#### Conflits et désaccords

Il peut y avoir des conflits au sein et entre des communautés au sujet de l’identification de la communauté associée à un élément particulier du PCI ou à propos de sa viabilité, sa fonction et sa gestion appropriée. Le débat peut porter sur la question de savoir si un élément spécifique du PCI est associé uniquement à une communauté étroitement définie ou à un groupe de personnes beaucoup plus étendu.

Il peut aussi y avoir des conflits pour savoir qui peut prendre la parole au nom des communautés et des groupes concernés. Il arrive, par exemple, que des interprètes d’un élément spécifique de PCI dans une communauté viennent à croire qu’ils en sont les seuls exécutants légitimes.

La documentation d’un seul et unique groupe d’exécutants ou de représentants d’un élément spécifique du PCI à des fins d’inventaire risque d’encourager cette tendance. D’autres interprètes au sein de cette communauté peuvent disputer ce statut privilégié au groupe documenté.

Les organisations non gouvernementales (ONG) locales et les experts des communautés peuvent eux-mêmes aider à trouver des solutions à ces problèmes. Le processus a beau être souvent assez laborieux, il impose d’obtenir le consentement et la participation des communautés pour la plupart des activités au titre de la Convention. Ne pas le faire pourrait finalement s’avérer contre-productif.

7.10 MÉthodes de participation communautaire

Les méthodes de participation et de prise de décision communautaires varient selon les besoins et la structure organisationnelle des communautés concernées, les ressources disponibles, la nature des éléments du PCI concernés, la tâche prête à exécuter, les fonds disponibles et la règlementation locale ou nationale.

Des ateliers de renforcement des capacités et d’information, des réunions et des consultations, des sondages d’opinion, des communiqués de presse et des campagnes médiatiques impliquant les communautés ou leurs représentants peuvent être organisés avec divers acteurs en ayant, par exemple, comme intention de :

* délivrer l’information sur la Convention ;
* faire davantage prendre conscience du PCI en général et dans le respect de ses aspects spécifiques ;
* identifier et définir les éléments du PCI ;
* identifier les valeurs et les fonctions associées à des éléments spécifiques ;
* identifier les menaces pesant, le cas échéant, sur des éléments spécifiques ;
* faciliter la communication au sein de la communauté ou du groupe ;
* faciliter la communication entre les communautés concernées et les experts extérieurs, les agences gouvernementales et les ONG ;
* mesurer l’intérêt de la communauté pour la sauvegarde de tout ou partie de son PCI ;
* déterminer la mobilisation de la communauté en faveur de la sauvegarde ;
* décider de sauvegarder ou non un ou plusieurs éléments du PCI ;
* renforcer les capacités au sein de la communauté concernée ;
* partager les compétences en matière de sauvegarde du PCI ;
* établir des plans de sauvegarde ;
* faire campagne en faveur de la sauvegarde ;
* évaluer les actions de sauvegarde en cours ;
* décider de proposer ou non la candidature d’un élément spécifique ; et
* mettre au point des candidatures et des demandes d’assistance internationale.

7.11 Obtenir un consentement libre, prÉalable et ÉclairÉ

Le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées est exigé pour l’élaboration et la soumission des dossiers de candidature sur les Listes de la Convention qui doivent comporter une description de leur pleine participation à la préparation et à la future mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées dans le dossier. Le consentement des communautés est également exigé dès lors qu’un État partie propose de retenir une pratique pour la sélectionner comme bonne pratique de sauvegarde (DO 7, P.5) ou qu’il prépare une action de sensibilisation qui concerne le PCI d’un ou plusieurs groupes spécifiques (DO 101(b)). Du fait que l’identification, les inventaires et les opérations de sauvegarde au titre de la Convention requièrent la participation des communautés, leur consentement est, lui aussi, implicitement requis pour ces activités, mais en dehors des formulaires de candidature et des rapports périodiques, il n’existe aucun mécanisme officiel qui puisse en assurer le contrôle.

La Convention et les DO ne donnent actuellement aucune indication sur la procédure à suivre par les États parties au sujet de l’obtention du consentement, pas plus qu’il n’y a de critères sur lesquels peut se fonder le Comité pour vérifier l’adéquation des procédures suivies. Par ailleurs, elles ne dispensent aucun conseil sur ce qu’il faut faire en cas de conflit au sein d’une communauté quant à l’octroi de son consentement en faveur de la sauvegarde et d’autres activités relatives à son PCI. La manière dont le consentement est ainsi obtenu varie selon le cas. L’État partie peut soumettre un dossier de candidature accompagné d’une autorisation écrite ou d’un consentement enregistré sur bande audio ou vidéo, ce qui est sans doute préférable lorsque la communauté concernée se sent plus à l’aise avec le consentement verbal.

Se référer à l’Unité 3 du Texte du participant.

#### refus de consentir

Si la communauté concernée exprime de manière générale son refus de consentir à une action proposée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention (telle qu’une candidature ou l’inclusion dans un inventaire), il suffit alors simplement d’annuler l’action. Au Brésil, par exemple, il y a eu à plusieurs reprises des communautés qui ne voulaient pas voir des éléments de leur PCI figurer à l’inventaire national ; en dépit du travail déjà été accompli, il a été convenu de ne pas inclure ces éléments.

#### Dissensions au sein d’une communautÉ

Un problème peut se poser si certaines personnes dans une communauté ne sont pas prêtes à donner leur consentement, alors que d’autres le sont. Là où les communautés concernées sont en proie à de profondes dissensions, mieux vaut attendre de parvenir à un accord avant d’entamer des activités où le consentement de la communauté est explicitement ou implicitement requis, comme l’identification du PCI, la tenue d’un inventaire, la préparation de candidatures, la sauvegarde et les activités de sensibilisation. Il convient de noter que les communautés, groupes et individus peuvent à tout moment refuser de consentir à la candidature ou l’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention.

Se référer aux textes du participant des l’Unités 3 e 10 et à l’unité 55 sur la propriété intellectuelle pour plus d’informations.

7.12 ProtÉger les droits des communautÉs et
s’assurer qu’elles en bÉnÉficient

La DO 81 encourage les États parties à sensibiliser les communautés à l’importance et à la valeur de leur PCI, ainsi que de la Convention, « afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier » de la Convention. Les DO encouragent aussi les États parties à faire en sorte :

notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales (DO 104).

La nature des avantages que les communautés tirent de la pratique et la transmission de leur PCI est très variable et ne fera pas ici l’objet d’une analyse.

Le Texte du participant de l’Unité 8 aborde la question de l’augmentation de revenu obtenue grâce à la sensibilisation au PCI d’une région ou d’une ville (notamment grâce à l’essor du tourisme) ou à la commercialisation de produits artisanaux et de savoirs détenus par la communauté.

Certains pays ont déjà mis au point une législation nationale visant à protéger les droits de propriété intellectuelle (PI) des communautés sur leur PCI (désigné parfois sous le terme d’expressions traditionnelles ou folklore).

Pour plus d’informations sur la protection des droits de propriété intellectuelle, se référer aux Textes du participant des Unités 3, 10 et 55.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)